

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

(O. N. G., statut B)

Siège : 27, Rue Jean-Dolent. PARIS-XIV^e

POUR LA RÉFORME DE L'O.N.U.

Réunie en Assemblée générale à Nice, le 8 avril dernier, la Fédération internationale des Droits de l'Homme avait inscrit à son ordre du jour l'étude d'une révision éventuelle de la Charte de San Francisco.

Sur le rapport présenté au nom de la Ligue française des Droits de l'Homme, par M. André Boisserie, membre de son Comité central, ancien Procureur général, avocat à la Cour d'Appel de Paris : — rapport confirmé et complété, notamment par la contribution des Ligues allemande, espagnole, luxembourgeoise et portugaise,

L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité les conclusions suivantes :

En ce qui concerne l'Organisation des Nations-Unies, l'expérience de ces dix dernières années a fait apparaître à la fois des défauts de structure et des défauts de fonctionnement.

La Fédération internationale des Droits de l'Homme a constaté qu'un remaniement de la structure de l'O. N. U. soulevait des problèmes de caractère essentiellement politique, dont la conjoncture internationale présente rendait la solution extrêmement difficile dans l'immédiat et peut-être même dangereuse pour l'existence des Nations Unies.

Elle a donc décidé de remettre à un Congrès ultérieur l'étude de ces réformes de structure : en particulier celle qui concerne le droit de veto au Conseil de Sécurité.

Par contre, elle a jugé possible et souhaitable qu'il fût remédié sans tarder aux défauts et défaillances apparus dans le fonctionnement pratique de l'Organisation des Nations-Unies.

Elle apporte, à cet égard, les suggestions que voici.

I

Il y a lieu de revêtir l'O. N. U. de l'autorité morale incontestable que — malheureusement — elle n'a pas.

Cette autorité doit s'incarner en premier lieu dans la personne du Secrétaire général. A cet effet, celui-ci devrait être choisi parmi les personnalités internationales de tout premier plan, et être mis en mesure d'assurer son entière indépendance personnelle : symbole de l'indépendance totale que l'O. N. U. doit garder à l'égard de tous les États membres.

En vue de sauvegarder cette indépendance — et aussi pour des raisons de commodité pratique — le siège des Nations Unies devrait être transféré en territoire neutre. La ville de Genève, qui bénéficie des installations de l'ancienne Société des Nations, paraît naturellement désignée comme capitale de l'O. N. U.

II

Devraient être admis au sein des Nations-Unies tous les États capables d'assumer les obligations inscrites dans la Charte de San Francisco ainsi que dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les États candidats devraient avoir à faire la preuve de leur capacité ; et, de son côté, l'Organisation des Nations-Unies devrait exercer un contrôle périodique sur l'application pratique faite par les États membres des principes auxquels ils ont souscrit.

La grande désillusion des peuples, et leur désaffection grandissante à l'égard de l'O. N. U. résultent du contraste criant entre les proclamations de principe sur la Paix nécessaire, sur le respect dû à la personne humaine, et la nouvelle course aux armements, ainsi que les atteintes multipliées aux droits fondamentaux des individus et des peuples.

Il est donc indispensable qu'aboutissent les négociations sur le désarmement et que s'accomplisse au plus tôt la mise en œuvre des Pactes élaborés par la Commission des Droits de l'Homme, en application de la Déclaration universelle de 1948. Il faut que soit institué un **Comité permanent des Droits de l'Homme**, habilité à recevoir les pétitions, plaintes et requêtes à lui adressées par des groupements dûment qualifiés, et à émettre des recommandations : voire même à prononcer des sanctions.

III

Il apparaît hautement désirable que soit réduit et simplifié un appareil bureaucratique qui, par son énormité, est devenu pour l'O. N. U. un facteur de paralysie au lieu d'en être le moteur.

IV

Le profond désir des peuples est de pouvoir faire entendre leur voix aux Nations-Unies et d'y être représentés autrement que par leurs seuls gouvernements. Le système actuel de représentation favorise abusivement les États à régime dictatorial dont les attitudes et les actes sont parfois contraires à la volonté profonde de leurs ressortissants.

Sans attendre la création — qui s'imposera tôt ou tard — d'une assemblée législative émanant directement des peuples, les États membres devraient être tenus dès à présent de comprendre dans leur délégation à l'O. N. U. des membres de leur Parlement national **élus par leurs collègues**, ainsi que des responsables de syndicats et des grandes associations culturelles les plus représentatives de leur pays.

Tout délégué aux Nations-Unies, régulièrement mandaté par son gouvernement ou par l'une des Organisations non gouvernementales accréditées, doit avoir librement accès au pays dans lequel l'O. N. U. a son siège, sans qu'un refus de visa puisse lui être opposé.

A charge pour le pays qui abrite les Nations-Unies de demander le rappel, par son pays d'origine, de tout délégué ayant commis sur le territoire dont il est l'hôte temporaire, des actes délictueux nettement établis.

L'indépendance des fonctionnaires internationaux doit être garantie vis-à-vis de tous les gouvernements, **y compris le leur**; ils ne sauraient en aucun cas, même rétrospectivement — c'est-à-dire après la cessation de leurs fonctions — être inquiétés pour des attitudes prises ou des actes accomplis dans l'exercice de leur mandat international.

L'Assemblée générale de la Fédération internationale a demandé avec insistance que soient rapportées les mesures qui ont déjà frappé certains d'entre eux, — condamnés en violation de la Charte de San Francisco.

V

Cette Assemblée a en outre souligné la nécessité de préciser le statut des **Organisations non gouvernementales** très insuffisamment défini par l'article 71.

Celui-ci ne détermine, en effet, ni les conditions à remplir pour l'admission d'un groupement international au statut consultatif, ni le critérium en vertu duquel il est classé soit dans la catégorie A, soit dans la catégorie B.

Il y aurait lieu également de fixer la procédure suivant laquelle le statut consultatif peut être retiré à une Organisation non gouvernementale. Celle-ci devrait, en tout cas, avoir connaissance des griefs formulés contre elle. Possibilité devrait lui être donnée de présenter sa défense et de faire appel de la mesure d'exclusion prononcée contre elle.

Comme groupements spécialisés, et comme interprètes de l'opinion publique, les Organisations non gouvernementales peuvent et doivent apporter aux Nations-Unies une collaboration précieuse.

Leur compétence devrait être précisée et étendue. Mais, pour que cette compétence puisse être effectivement utilisée au service de l'intérêt général, il apparaît indispensable que ces Organisations non gouvernementales soient mises matériellement en mesure de remplir la mission qui leur est assignée.

Dans l'état présent des choses, seules les Organisations non gouvernementales ayant leur siège à New-York ou à Genève, ou disposant de ressources financières importantes, sont en mesure, d'user du droit qui leur est conféré, de se faire représenter auprès des différentes instances de l'O. N. U.

Or, les groupements les plus riches ne sont pas nécessairement ceux qui jouissent dans les différents pays de la plus haute autorité morale ; ce ne sont pas non plus ceux dont la collaboration avec l'O. N. U. s'avère nécessairement la plus utile et la plus fructueuse.

La Fédération internationale des Droits de l'Homme a donc estimé nécessaire que soit prévu sur le budget général des Nations-Unies un fonds spécial destiné à assurer la juste représentation à l'O. N. U. des Organisations non gouvernementales accréditées — étant bien entendu que l'octroi de subventions destinées à assurer les frais de transport et de séjour des délégués dûment mandatés, ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de ces délégués.

VI

L'Assemblée générale de la Fédération internationale des Droits de l'Homme a tenu enfin à exprimer son très profond regret de la décision prise par la dernière Assemblée générale de l'U. N. E. S. C. O., transformant en délégations gouvernementales les délégations nationales jusque-là composées de représentants libres.

Il lui est apparu que l'U. N. E. S. C. O. risquait ainsi d'être détournée de la noble mission qui lui avait été confiée à l'origine : celle de représenter et de défendre dans le monde la liberté de pensée et d'expression sous toutes ses formes.

Profondément attachée à l'idéal qui a présidé à la naissance de l'organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle de 1948, fière d'avoir lutté pour la défense et la propagation de cet idéal, sur le plan international, depuis 1922, et même, par l'intermédiaire de son noyau initial — la Ligue française des Droits de l'Homme — depuis 1898,

La Fédération internationale des Droits de l'Homme exprime l'espoir que les suggestions ci-dessus énoncées, et visant à améliorer dans l'immédiat le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, retiendront l'attention bienveillante de toutes les autorités et de toutes les instances intéressées.

Au nom de l'Assemblée générale de la
Fédération internationale des Droits de l'Homme,

La Secrétaire générale :
S. COLLETTE-KAHN.